

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RDS (RECYCLAGE DECHETS SERVICES)

16 rue Fernand Pelloutier
69200 Vénissieux

Références : PRICAE-PRC-2024-044
Code AIOT : 0010600317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement RDS (RECYCLAGE DECHETS SERVICES) implanté 16, rue Fernand Pelloutier 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur certaines conditions d'exploitation du centre de tri concernant le type de déchets reçus, la traçabilité via les registres et la traçabilité de déchets exportés, la qualité du tri et les attestations correspondantes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDS (RECYCLAGE DECHETS SERVICES)
- 16, rue Fernand Pelloutier 69200 Vénissieux

- Code AIOT : 0010600317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES (RDS) exploite sur la commune de VÉNISSIEUX un centre de tri et de transit de déchets industriels non dangereux (essentiellement papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles).

Le tri des déchets, effectué à l'aide d'une pelle à grappin et manuellement, et la mise en balle des déchets s'opèrent dans un bâtiment couvert.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rupture de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
10	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transport des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
6	TTD -Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Sans objet
7	TTD – Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	TTD – Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16	Sans objet
9	Condition d'élimination : refus de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site gère des quantités importantes de déchets non dangereux (environ 34 000 t/an), principalement papiers/cartons et plastiques, qui arrivent triés ou non sur site et sont expédiés principalement vers des filières de valorisation matière, les refus de tri étant envoyés majoritairement en enfouissement.

Bien que le site dispose d'une organisation pour gérer la traçabilité des déchets, les constats réalisés amènent à conclure à des demandes d'actions correctives concernant les registres entrées/sorties. L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en œuvre un nouveau système à compter de 2025, les demandes devront être prises en compte dans ce cadre. L'exploitant devra également expliquer (voire corriger) les écarts entre quantités de déchets entrants et sortants du site en 2024.

Par ailleurs, des demandes d'actions correctives concernent :

- la rupture de traçabilité actuellement non autorisée ;
- le déchargement de déchets par le producteur initial actuellement non autorisé ;
- et le remplissage des attestations de tri.

Enfin, des précisions sont demandées concernant un transfert transfrontalier de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats : Le site appartient au groupe RDS qui exploite 15 sites en région AURA. Le site de Vénissieux reçoit en mélange ou déjà triés les types de déchets suivants :- Papiers/cartons- Métaux- Plastiques- Verre- Bois- Gravats et plâtre- et également quelques Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques. Le site dispose des rubriques suivantes pour ces déchets (cf. APC du 17/8/2018) : 2714-1 (3870 m³), 2713 (400 m²), 2716 (840 m³). Il est par ailleurs non classé pour les rubriques 2711 (DEEE, < à 100 m³, ce qui a été constaté lors de la visite (environ 2 m³)) et 2715 (verre, <250 m³). Lors de la visite, il a été constaté que des tiers venaient décharger directement un camion dans le hall de déchargement pour lequel l'exploitant n'a pu fournir aucun bon de pesée ni information (déchargement de meubles et DEEE type machine à laver), or le site ne dispose pas de la rubrique 2710 pour ce type de collecte de déchets apportés par le producteur initial. L'exploitant a indiqué que cela n'arrivait que rarement. Par ailleurs, sur site il a été constaté la présence de déchets particuliers de fibres de verre pour lesquels l'exploitant a transmis après la visite la fiche de données de sécurité, la fiche d'identification et le CAP (certificat d'acceptation préalable) du déchet. Le produit ne serait pas classé dangereux. L'exploitant a indiqué que ce déchet particulier a été accepté afin d'essayer de trouver une filière de valorisation. Observations : Il est signalé que le code 20 01 99 utilisé (« déchets municipaux non spécifiés ailleurs ») ne semble pas adapté à un déchet de procédé industriel. Il est également rappelé que les déchets ne peuvent être entreposés plus de 3 ans avant valorisation ou 1 an avant élimination. Lors de la visite, étant apparu que le plan des stockages disponible (daté de Juin 2023) n'était pas à jour. Une nouvelle version a été transmise par mail le 21/11/2024. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les déchets de DEEE entreposés en extérieur lors de la visite, ont été déplacés en intérieur à l'abri des intempéries, comme indiqué sur le nouveau plan. Enfin, l'exploitant est également déclaré en tant que négociant et courtier de déchet (récépissé n°66 de la préfecture du Rhône, valable jusqu'au 2 mai 2028).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant <u>n'est pas autorisé</u> à recevoir des apports par des producteurs initiaux dans les conditions actuelles (i.e parmi les déchets relevant de la rubrique 2714). S'il veut pouvoir accepter ces dépôts, il doit demander à bénéficier de la rubrique 2710 et prévoir une zone dédiée au sein du site. Le cas échéant, l'exploitant est invité à vérifier qu'il serait en mesure de respecter l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel associé à la rubrique 2714 à enregistrement (« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations [de tri-transit] »)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Risques chroniques, Transporteurs de déchets
Prescription contrôlée :

Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.
Constats : RDS dispose d'une flotte de camions et est un transporteur déclaré, il a créé une société dédiée pour la partie de l'activité qui consiste à amener sur site les bennes de déchets depuis les sites des clients (RDS Transport). Cette société est bien déclarée auprès de la préfecture du Rhône. Le site peut également faire appel ponctuellement à des sociétés tierces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Un pont-bascule est présent sur le site pour la pesée des déchets. Il a été constaté sur ce dernier la présence d'une étiquette conforme pour l'étalonnage périodique de la bascule.

Concernant le registre des déchets entrants en 2024, il a été consulté sur site par sondage puis transmis par mail avec le registre 2023.

Ce registre appelle le commentaire suivant :

les seuls déchets dangereux qui apparaissent sont des DEEE entrants (200 kg le 18/1/2024 pour l'année 2024) mais aucun DEEE en sortie du site : pour l'année 2024, après la visite, l'exploitant a transmis le BSD correspondant (BSD-20240116-876NMX0B0) dans lequel il s'agit de DEEE pour lesquels le site est intervenu un tant que collecteur le 22/01/2024 mais non mentionné en tant qu'installation d'entreposage temporaire contrairement à ce qui semble être le cas dans le registre qui mentionne une réception le 18 janvier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant précisera si les DEEE concernés ont transité ou non par le site de Vénissieux, et comment il discrimine dans ses registres les déchets pris en charge ou non par le site de Vénissieux, ou proposera une amélioration des registres pour faire cette distinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Concernant les DEEE, après la visite, l'exploitant a transmis un document d'Ecosystem attestant de la prise en charge de DEEE les 22 mai, 2 juin et 14 août 2023 pour un total de 1532 kg : or ces expéditions n'apparaissent pas dans le registre des déchets sortants du site.

Le registre doit permettre de préciser l'origine du déchet et l'adresse de prise en charge si elle est différente de celle de l'établissement.

Le registre est également incomplet vis à vis de certaines informations obligatoires sur le transfert transfrontalier : par exemple, elles ne sont pas présentes en 2024 dans le registre pour les déchets envoyés au Maroc (n° du document prévu à l'annexe VII ou numéro de notification et numéro de mouvement).

Le registre semble erroné en ce qui concerne le transfert transfrontalier de déchets de papiers vers l'Inde : en effet, d'après les informations sur ces transferts (voir constat n°7), l'établissement destinataire n'est pas une société aux Pays Bas mais un établissement en Inde.

Enfin, le registre présente plusieurs codes pour le mode de traitement qui ne sont pas forcément cohérents entre la colonne BB et la colonne BJ, sans que cela soit expliqué (aucune destination ultérieure pour un traitement ultérieur). Il manque également le code de traitement final pour certains déchets (par exemples des gravats envoyés chez Buty Service avec le code R13 qui est un regroupement, le traitement final est manquant).

En conclusion sur les registres, dans le cadre du passage annoncé en 2025 sur un nouveau logiciel de gestion des déchets, l'exploitant est invité à s'assurer que toutes les informations obligatoires apparaissent dans les registres, qu'elles sont cohérentes et claires, et que les registres permettent de distinguer les déchets reçus et expédiés sur/depuis le site de Vénissieux, des déchets qui n'y passent pas mais qui sont gérés par RDS Vénissieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit s'assurer que le registre comprend bien tous les déchets expédiés par le site, qu'ils soient dangereux ou non, en petite quantité ou non.

Demande n°3 : l'exploitant doit compléter son registre de déchets sortants avec toutes les informations suivantes demandées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : notamment origine du déchet c'est à dire adresse de l'établissement ou adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement et raison sociale, SIRET et adresse du producteur initial du déchet (ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets) mais aussi n° de notification TTD ou n° de l'annexe VII.

Demande n°4 : concernant les codes de traitement présentant des incohérences (codes différents pour un même déchets, sans explication sur un traitement ultérieur), cela doit être rectifié / complété, ou explicité le cas échéant.

Demande n°5 : concernant les déchets expédiés vers l'Inde, en fonction des réponses au constat n°7, l'exploitant explicitera le cas de ces déchets dans le remplissage du registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rupture de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rupture de traçabilité
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.
Constats : Le site n'est pas autorisé dans son arrêté à opérer une rupture de traçabilité. Or, en l'état les registres entrants et sortants ne permettent pas d'assurer la traçabilité entre déchets entrants et sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité entre déchets entrants et sortants ou faire une demande justifiée pour être autorisé à opérer une rupture de traçabilité en explicitant les contraintes et les possibilités de suivi des bilans entrants/sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : TTD -Transfert transfrontaliers de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58. Constats : RDS exporte des déchets notamment des déchets de papier en Inde et des déchets plastiques vers le Maroc, qui ont fait l'objet de contrôles par sondage : voir les 2 constats suivants. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TTD – Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Constats : Concernant les déchets de papier envoyés en Inde, lors de notre passage, un conteneur était en cours de chargement pour une exportation, un document « Annexe VII » (annexe du règlement européen TTD n°1013/2006) a été présenté, daté du 20/11/2024 (booking APR/WPT/267/2024-01, n°940056). Après vérification auprès du PNTTD post-inspection, il apparaît que d'une part, l'export de déchets de papiers/cartons code Bâle B2030 est possible (cf. règlement européen n°1418/2007, l'Inde accepte l'import de déchets de papier), toutefois cette annexe aurait dû être complétée en partie 11 sur le transit : en effet, tout transit, même simple accostage d'un bateau sans déchargement, doit être déclaré en transit et l'export vers l'Inde nécessite a priori un transit dans un port en France ou à l'étranger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie de l'annexe VII citée, complétée et signée par les différents intervenants (jusqu'à la réception vers l'installation de traitement finale) et précisera le cheminement effectif du déchets (ports, pays) afin de vérifier le bon remplissage du document. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que la réglementation prévoit que l'annexe VII du règlement 1013/2006 doit suivre le déchet, que celui-ci soit expédié en benne ou en conteneur, et que la première installation de transfert soit en France ou à l'étranger, dès sa sortie du site jusqu'à l'installation d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : TTD – Procédure de notification des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 16
Thème(s) : Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée :

Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées :

1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible.

2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a).

3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement.

4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant cette confirmation.

5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifie, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

Constats :

Concernant les déchets de plastiques exportés vers le Maroc, l'exploitant a transmis par mail après la visite, le document de consentement préalable du PNTTD (Pôle National des Transferts transfrontaliers de Déchets) daté du 2 août 2024, autorisant le transfert pour une quantité maximale de 1200 t pour valorisation (code R3) entre le 2 août 2024 et le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Condition d'élimination : refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des refus de tri

Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : Sur site, les refus de tri sont dans le hall de tri : lors de notre passage, l'exploitant a indiqué que le stock présent allait refaire l'objet d'un tri, présentant encore trop de papier/cartons/plastiques. Concernant la qualité du tri effectué sur site, il a été demandé à l'exploitant son taux de refus : celui-ci est de 35 % sur les déchets reçus en mélange. Les exutoires de ces refus sont l'enfouissement ou l'incinération. Le site réfléchit à un nouvel exutoire : envoi vers un nouveau centre pour faire du sur-tri et diminuer la part d'enfouissement. D'après les données du registre en 2024, environ 12 000 t de déchets ont été envoyés en enfouissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le détail des données utilisées pour son taux de refus (quantité de déchets reçus à trier et quantité de refus de tri pris en compte), car les registre transmis ne permettent pas de comprendre le résultat du calcul de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation des filières de prise en charge
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les refus de tri sont envoyés majoritairement en ISDND (environ 12 000 t en 2024 sur environ 13 000 t de déchets enfouis ou incinérés). Par mail le 20 novembre, l'exploitant a transmis les attestations de tri prévues à l'article D543-284

du Code de l'environnement pour 3 clients émises en 2024 pour l'année 2023 : • certaines attestations ne mentionnent pas la destination finale des déchets demandées à la case 5 par l'arrêté ministériel du 21/12/2021 (pour les déchets de carton, ferraille, bois A) ; • d'autres attestations mentionnent un type d'installation mais ne précisent pas la localisation ; • par ailleurs, les attestations sont incomplètes au niveau de la partie 1A sur le type d'activité déclarée en préfecture en tant qu'intermédiaire de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°9 : l'exploitant devra s'assurer que les attestations à délivrer pour l'année 2024 soient complètes. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois